



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale Haute Garonne – Ariège
Subdivision ENV3

Affaire suivie par : Marie SUDERIE

Téléphone : 05.61.65.85.50

Télécopie : 05.61.65.85.59

Courriel : marie.suderie

@ developpement-durable.gouv.fr

Foix, le 9 juin 2015

Le Directeur Régional

à

Madame le Préfet de l'Ariège
Direction des libertés publiques,
des collectivités locales
et des affaires juridiques
Élections et Police Administrative

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
COLORIS – Pamiers
N°S3IC : 68-08626**

Références : [1] Bordereau du 14 février 2014
[2] Courrier du 31 janvier 2014
[3] Courrier du 28 août 2012

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par courrier cité en première référence, Madame le préfet de l'Ariège a sollicité l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL concernant la demande émise par la société COLORIS par courrier cité en référence [2], de diminution de la fréquence des analyses des eaux souterraines et des rejets atmosphériques sur son site de Pamiers : dans les deux cas, l'exploitant souhaite passer à une surveillance annuelle et non plus semestrielle.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2012, l'exploitant a transmis par courrier cité en référence [3] les conclusions du récolement à l'arrêté préfectoral susmentionné et des demandes de modification de son arrêté d'autorisation.

Le présent rapport vise à présenter les demandes faites par l'exploitant et à proposer un arrêté préfectoral complémentaire.

Présentation des demandes de modification

Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant a transmis semestriellement depuis 2012 les analyses des eaux souterraines du site de Pamiers. Les mesures révèlent en amont du site des marquages en fer et en plomb, non imputables à l'activité du site.

L'article 4.4.2.1 de l'arrêté du 18 janvier 2012 susmentionné prévoit une analyse semestrielle des piézomètres du site. L'article 4.4.2.3 prévoit : « la liste des substances analysées ainsi que la

fréquence pourront être modifiées en accord avec l'inspection des installations classées ou à la demande de l'inspection en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance, à l'issue d'une première période de 2 ans. ». C'est donc dans ce cadre que s'inscrit la demande de l'exploitant.

L'article 65 a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées liste les installations classées soumises à un contrôle semestriel des eaux souterraines. Les activités autorisées exercées par la société COLORIS (fabrication et emploi de colorants et pigments organiques (rubrique 2640)) ne font pas partie de cette liste.

Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant a transmis les analyses des rejets atmosphériques. Les résultats révèlent des flux horaires très faibles au regard des valeurs limites d'émission mentionnées aux articles 58 et suivants de l'arrêté du 2 février 1998 susmentionné. L'article 8.2.1.1.1 de l'arrêté du 12 janvier 2012 susmentionné prévoit une surveillance semestrielle.

Conclusion du récolement à l'arrêté préfectoral d'autorisation

Par courrier cité en référence [3], l'exploitant signale :

- l'acquisition d'une nouvelle parcelle appartenant à l'installation et dont la clôture a été réalisée.
→ demande de modification de l'article 1.2.2 de l'arrêté du 12 janvier 2012.
- la présence de 7 conduits pour les rejets atmosphériques, des raisons techniques ayant conduit à raccorder deux sorties ensemble.
→ demande de modification de l'article 3.2.2 de l'arrêté du 12 janvier 2012.
- qu'il n'y a pas de combustion avant rejet et que les composés organiques volatils (COV) dont l'analyse est demandée dans l'arrêté d'autorisation ne sont pas présents dans les produits mis en œuvre sur le site.
→ demande de modification de l'article 3.2.4 de l'arrêté du 12 janvier 2012.

Conclusion de l'inspection

L'inspection de l'environnement considère que les demandes de modification présentée par l'exploitant ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article L.512-33 du code de l'environnement mais qu'elles nécessitent d'être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire.

Seule la demande relative à la nature des COV ne sera pas acceptée car les COV produits dépendent des produits utilisés sur le site, produits qui peuvent être amenés à évoluer.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à la commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de donner un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaires imposant une surveillance annuelle des eaux souterraines (en période des hautes eaux) du site et une analyse complémentaire dans les six mois (correspondant aux basses eaux) si une pollution est détectée, la surveillance annuelle des rejets atmosphériques du site et modifiant les articles 3.2.2, 3.2.4 et 1.2.2 de l'arrêté du 18 janvier 2012 afin que la situation administrative soit cohérente avec la réalité du site.

L'Inspecteur de l'environnement


Marie SUDERIE

Vérifié, validé
L'inspecteur de l'environnement

Frédéric HERBERT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
(Nom du rédacteur)
.....

**Arrêté préfectoral complémentaire applicable à la
société COLORIS, ZI Gabrielat à Pamiers**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 autorisant la société COLORIS Production à exploiter des installations de production de colorants liquides pour peintures et autres revêtements industrielles à Pamiers, ZI de Gabriélat.

Vu le courrier du 28 août 2012 de la société COLORIS Production transmettant les conclusions du récolement à l'arrêté du 18 janvier 2012 susvisé.

Vu le courrier du 31 janvier 2014 complété le 15 mai 2015, de la société COLORIS Production demandant une modification de la fréquence des mesures de surveillance des eaux souterraines et des émissions atmosphériques de son usine de Pamiers.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-33 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, la modification déclarée par courrier du 11 mai 2015 susvisé ne constitue pas une modification substantielle de l'installation ;

Considérant que la mise à jour de la situation administrative de l'installation doit être mise à jour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

A R R Ê T E

Article 1

Les articles 1.2.2, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5 et 4.4.2.1 de l'arrêté du 18 janvier 2012 susvisé sont abrogés et remplacés par :

« Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Pamiers	N°9b15, 9b101 et 103S	ZA de Gabrielat

« Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité théorique	Nature effluents atmosphériques principal	Autres caractéristiques
1	Postes de Broyage	3000 m3/h	COV	9 Broyeurs raccordés
2	Postes de conditionnement	6000 m3/h	COV	5 postes raccordés
3	Postes de dispersion	4000 m3/h	poussières	3 postes raccordés
4	Poste de lavage cuve Cabine de Peinture	5000 m3/h	COV	1 poste de peinture
6	Laboratoire	9000 m3/h	COV	Aspiration réalisée par différents moyens et pour différents postes : Sorbonne, ...
7	Poste de pesée des liquides	2400 m3/h	COV	2 postes raccordés
8	Poste de pesée des poudres	1200 m3/h	poussières	1 poste raccordé

« Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur par rapport à l'acrotère en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	1	300	3000	5
Conduit N 2	1	400	6000	8
Conduit N° 3	1	300	4000	5
Conduit N° 4	1	400	15000	8

Conduit N° 6	1		5000	5
Conduit N° 7	1	300	5000	5
Conduit N° 8	1	250	2400	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

« Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8
Poussières	/	/	100	/	/	/	100
COVNM	110	110	/	110	110	110	/
COV R40 halogénés	20	20	/	20	20	20	/
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61	2	2	/	2	2	2	/
COV AnnexeIII	20	20	/	20	20	20	/
COV annexe IV	0,2	0,2	/	0,2	0,2	0,2	/
Métaux (Sn, Sb, Cr, Co,Cu,Mg, Ni, V, Zn) et leur composés	/	/	5	/	/	/	5

« Article 3.2.5 Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N°1	Conduit N°2	Conduit N°3	Conduit N°4	Conduit N°6	Conduit N°7	Conduit N°8
Flux	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h
Poussières	/	/	400	/	/	/	240
COVNM	330	660	/	1650	550	550	/
COV R40 halogénés	60	120	/	300	100	100	/
COV R45 ,46 ,49 ,60 , 61	6	12	/	30	10	10	/
COV Annexe III	60	120	/	300	100	1	/
COV annexe IV	0.6	1,2	/	3	1		/

Métaux (Sn, Sb, Cr, Co, Cu, Mg, Ni, V, Zn) et leur composés	/	/	20	/	/	/	12
---	---	---	----	---	---	---	----

« Article 4.4.2.1 Lancement de la périodicité

Un prélèvement est réalisé une fois par an en période de hautes eaux. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, une nouvelle mesure est effectuée dans les six mois en période de basses eaux. »

L'article 8.2.1.1.1 Surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses de l'arrêté du 18 janvier 2012 susvisé est abrogé et remplacé par :

« 8.2.1.1.1 Surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets n°: 1, 2, 4, 5, 6, 7

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence des contrôles par organisme agréé. (mesure comparative)
Débit	Annuelle	Oui	Annuelle
COVNM		Oui	Annuelle
COV R40 halogénés		Oui	Annuelle
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,6 1*		Oui	Annuelle
COV Annexe III*		Oui	Annuelle
COV annexe IV*		Oui	Annuelle

* Mesure annuelle non exigée tant que les analyses des COVNM et du méthane correspondent aux analyses des COV totaux.

Rejets n°: 3, 6 ,8

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence des contrôles par organisme agréé
Débit	Annuelle	Oui	Annuelle
Poussières		Oui	Annuelle

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le